

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 00628

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2025-26

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour la
manifestation ENTRE'VILLES le mercredi 27 août 2025 aux arènes du Tempéras

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant la programmation estivale de la ville d'Alès et notamment la manifestation ENTRE'VILLES organisée le 27 août 2025, aux arènes du Tempéras,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation ENTRE'VILLES se déroulera le mercredi 27 août 2025 dans les arènes du Tempéras. Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le mercredi 27 août 2025, de 6h à minuit, sur les voies suivantes :

- rue Montalet, entre l'avenue Carnot et la rue Général de Cambis,
- rue du Tempéras, entre l'avenue Carnot et la rue Général de Cambis,
- rue Général de Cambis, entre la rue Montalet et la rue du Tempéras,
- avenue Amiral de Suffren entre la rue Montalet et la rue du Tempéras,
- avenue de Madrid.

Le stationnement sera interdit sur la place des arènes du Tempéras ainsi que sur le parking situé à l'angle des rues Amiral de Suffren et Montalet, le 27 août 2025, de 6h à minuit.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de police et de secours dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

A titre exceptionnel, seuls pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la ville d'Alès, organisatrice de la manifestation, qui sera obligatoirement apposée, de façon lisible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : laisser-passer avec le numéro d'immatriculation du véhicule mentionné lisiblement.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions relatives à la circulation et au stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour permettre aux riverains de rejoindre ou de quitter leur domicile ou leur garage.

ARTICLE 7 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par la police municipale.

ARTICLE 8 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré signalisation et signalisation routières diurnes et nocturnes.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, être modifiées ou annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

La Croix Rouge assurera la médicalisation des premiers secours aux arènes pour la manifestation, le mercredi 27 août 2025, de 19h à minuit.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 JUL. 2025


Le Maire
Christophe RIVENQ